



Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires de 1990 à 1992

Dominique Delabryère, Philippe Pailler*

En 1992, les demandes de mise en redressement judiciaire des entreprises émanent à 46 % des créanciers et à 42 % des entrepreneurs en cessation de paiements. Alors que la saisine du tribunal par le débiteur entraîne massivement l'ouverture de la procédure, la démarche du créancier aboutit près d'une fois sur deux à la radiation du dossier, des accords intervenant après l'introduction de l'instance.

En 1993, près de 63 200 procédures ont été ouvertes, soit 9 % de plus qu'en 1992. Ces défaillances débouchent 9 fois sur 10 sur la liquidation judiciaire, souvent dans des délais très brefs, sauf pour les entreprises les plus importantes qui obtiennent plus fréquemment un plan de redressement.

Une évolution se dessine en faveur du sauvetage de l'entreprise. Le plan de redressement représente 11,2 % des solutions prononcées en 1992 contre 9,2 % en 1990. Elaboré en moyenne en 10 mois, il privilégie 7 fois sur 10 la continuation de l'entreprise sur la cession totale de l'actif.

DEVANT les tribunaux de commerce et tribunaux de grande instance à compétence commerciale, les procédures de redressement judiciaire des entreprises - **figure 1** - sont plus souvent demandées par les créanciers que par les entrepreneurs débiteurs. Cependant, l'écart tend à se réduire. De 1990 à 1992, la part des assignations effectuées par les créanciers diminue, passant de 53 à 46,5 %, tandis que les déclarations de cessation de paiements formulées par les débiteurs progressent, passant de 37 à 42,5 % des demandes.

La saisine d'office et la saisine sur requête du procureur restent stables et marginales par rapport aux deux modes de saisine cités précédemment.

Une procédure ouverte sept fois sur dix

LE dépôt d'une demande de mise en redressement judiciaire aboutit environ sept fois sur dix au prononcé d'un jugement qui ouvre la procédure.

Mais la qualité du demandeur - créancier ou débiteur - influence fortement cette proportion.

Lorsque le débiteur saisit lui-même le tribunal, la saisine débouche massivement sur un jugement d'ouverture (plus de 98 % des décisions). En revanche, lorsqu'un créancier est à l'initiative de la demande, le magistrat prononce plus souvent la radiation du dossier que l'ouverture d'une procé-

ture de redressement : la part des radiations, déjà importante en 1990, atteint alors près de 49 % des décisions en 1992 - **tableau 1** -.

Cette évolution peut laisser supposer que les créanciers qui saisissent les tribunaux d'une demande de mise en redressement judiciaire veulent souvent, en réalité, exercer une pression pour obtenir le paiement de leur créance. Lorsqu'ils obtiennent satisfaction

**Tableau 1. Le résultat des demandes de redressement judiciaire
Affaires terminées en 1990 et 1992**

Mode de saisine	En %					
	Ensemble des demandes		Assignation		Déclaration de cessation de paiements	
	1990	1992	1990	1992	1990	1992
Ensemble des résultats..	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Jugement d'ouverture	72,3	69,7	47,7	41,5	98,6	98,1
Rejet de la demande	1,9	1,9	3,1	3,1	0,3	0,4
Radiation	22,4	24,3	44,1	48,6	0,6	0,7
Autres *	3,4	4,1	5,1	6,8	0,5	0,8

* Jonction, désistement, jugement d'incompétence, irrecevabilité,
Source : Répertoire général civil, ministère de la Justice (SDSED)

avant le jugement, le dossier aboutit à une radiation. La procédure instituée par la loi du 25 janvier 1985, en interdisant au créancier d'assigner le débiteur à la fois en paiement et en redressement judiciaire, entendait décourager cette pratique de "l'assignation-pression". Il ne semble pas qu'elle ait atteint cet objectif.

Enfin, le rejet d'une demande d'ouverture de redressement judiciaire est rare lorsque la saisine est le fait du créancier (3 %) et infime quand la demande émane de l'entrepreneur (0,4 %).

La moitié des procédures ouvertes en huit jours

La durée moyenne qui s'écoule entre la saisine et le jugement d'ouverture diminue, passant de 54 jours en 1990 à 44 jours en 1992. Mais elle recouvre de grandes disparités. Si un petit nombre d'affaires requiert des délais importants, la moitié des jugements d'ouverture sont prononcés dans un délai d'environ une semaine.

En ouvrant le redressement judiciaire, le tribunal détermine la procédure juridique à respecter : régime général ou procédure simplifiée (pour les entreprises qui réalisent moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et qui emploient au plus 50 salariés). Plus de 90% des ouvertures de redressement judiciaire relèvent de la procédure simplifiée.

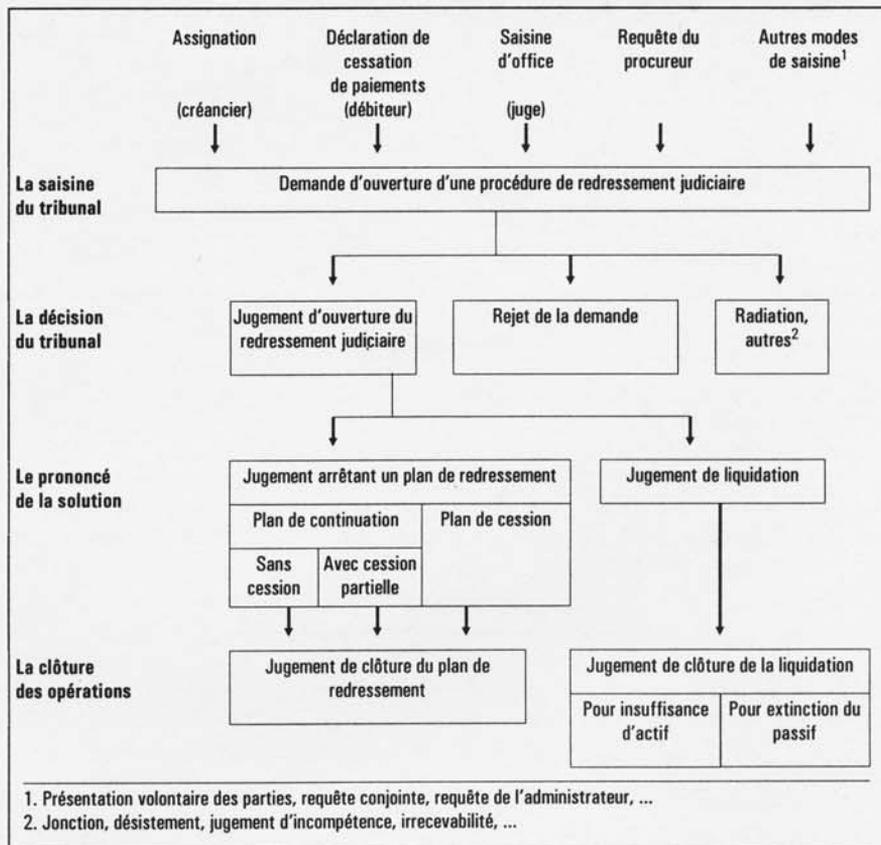
A partir du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales qui publie les mises en redressement judiciaire - encadré 1 -, l'INSEE dénombre près de 57 800 entreprises défaillantes en 1992 et près de 63 200 en 1993.

Neuf liquidations pour un plan

Avec le jugement d'ouverture de la procédure, commence une période d'observation, dont la durée maximale dépend du régime juridique applicable - encadré 2 -. Cette période doit permettre d'établir un bilan économique et social et d'élaborer un plan de redressement, visant la continuation ou la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces deux solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation.

Dans les faits, la solution retenue consiste neuf fois sur dix en la liquidation

Figure 1. Les quatre étapes de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires



1. Présentation volontaire des parties, requête conjointe, requête de l'administrateur, ...
2. Jonction, désistement, jugement d'incompétence, irrecevabilité, ...

de l'entreprise. La période d'observation est de plus en plus souvent réduite à néant. En 1992, 45 % des liquidations sont ainsi prononcées le jour même du jugement d'ouverture, contre 39 % en 1990. La liquidation est dite alors immédiate.

Les autres liquidations, qualifiées d'ultérieures, sont souvent prononcées peu

de temps après le jugement d'ouverture : environ trois mois en moyenne, et moins d'un mois et demi pour la moitié d'entre elles.

La qualité du demandeur reste sans effet sur la fréquence des liquidations, mais joue sur les délais de procédure. La décision de liquidation judiciaire est d'autant plus rapide que l'entrepreneur est

Tableau 2. La solution de la procédure de redressement judiciaire
Affaires terminées en 1990 et 1992

	Ensemble des procédures		Principaux modes de saisine				Régime appliqué			
			Assignation		Déclaration de cessation de paiements		Procédure simplifiée		Régime général	
	1990	1992	1990	1992	1990	1992	1990	1992	1990	1992
Ensemble des solutions	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Liquidations	90,8	88,8	90,9	89,6	90,5	88,1	92,8	91,3	58,5	51,8
Immédiates	36,5	40,2	23,2	23,2	45,8	48,5	37,3	42,2	3,7	2,9
Ultérieures	54,3	48,6	67,7	66,4	44,7	39,6	55,5	49,1	54,8	48,9
Plans de redressement ..	9,2	11,2	9,1	10,4	9,5	11,9	7,2	8,7	41,5	48,2
Continuation *	5,9	7,7	7,6	9,0	5,3	7,5	5,3	6,6	16,5	22,6
Cession totale	3,3	3,5	1,5	1,4	4,2	4,4	1,9	2,1	25,0	25,6

* y. c. plans de continuation avec cession partielle (0.1 % des solutions en 1990 et 0.3 % en 1992)

Source : Répertoire général civil, ministère de la Justice (SDSED)

Près de 63 200 défaillances en 1993

En 1993, l'INSEE compte près de 63 200 entreprises soumises à une procédure de redressement judiciaire, à partir des jugements répertoriés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) - encadré 1. C'est 3,4 % de l'ensemble des entreprises françaises qui se trouvent ainsi en situation de défaillance.

Ces dernières années, le nombre des entreprises défaillantes a progressé à un rythme annuel relativement élevé : plus de 12 % d'augmentation en 1990 et 1991, et encore plus de 9 % en 1992 et 1993 - tableau 3 -. Ce rythme de progression n'a fléchi, en 1992, que pour les entreprises les plus petites. Celles qui emploient au moins cinq salariés ont vu leur nombre de défaillances progresser de façon à peu près continue.

Les entreprises les plus petites - employant 0 ou 1 salarié - représentent plus de la moitié des mises en redressement judiciaire répertoriées au Bodacc. Mais ceci ne fait que refléter leur importance numérique dans l'ensemble du tissu économique. Leur taux de défaillance (2,9 %) est en effet inférieur à la moyenne.

Pour les entreprises ayant de 2 à 99 salariés, le risque de défaillance augmente avec la taille : il passe de 3,8 à 5,2 %. Puis il s'infléchit, revenant à 2,8 % pour les entreprises de 100 à moins de 500 salariés, et tombant à 0,7 % pour celles de 500 salariés et plus (une dizaine de cas par an).

Le risque de défaillance diffère sensiblement des régions les plus industrialisées où il atteint presque 4 % (Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Picardie) aux régions essentiellement rurales où il tourne autour de 2 % (Auvergne, Limousin, Corse, DOM-TOM).

On constate aussi des disparités par secteur d'activité. Si le commerce de détail et les services connaissent des taux de défaillance assez faibles (respectivement 2,6 et 2,9 %), le risque est nettement supérieur dans le bâtiment, la production de biens matériels, qu'ils soient de consommation, d'équipement ou intermédiaires, et le commerce de gros (de 4,4 à 4,7 %).

Pour en savoir plus :
"Les défaillances en 1993", Jérôme Combier,
Insee première n° 335, INSEE, juillet 1994.

lui-même à l'origine de la demande. En 1992, la liquidation immédiate représente plus de 48 % des solutions apportées aux procédures initiées par le débiteur, contre seulement 23 % des solutions pour les procédures demandées par le créancier - tableau 2 -.

L'attention portée aux entreprises importantes

L'IMPORTANCE économique et sociale des entreprises, que reflète le régime juridique appliqué, influence fortement l'issue de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Lorsqu'elles sont concernées par cette procédure, les entreprises qui dépassent le seuil des 20 millions de francs de chiffre d'affaires ou des 50 salariés, font moins fréquemment l'objet d'une liquidation que les autres. En effet, plus de 48 % des entreprises relevant du régime général obtiennent un plan de redressement, alors que dans le cadre de la procédure simplifiée, plus de 90 % des entreprises sont mises en liquidation.

La durée moyenne de la période d'observation confirme l'attention portée aux entreprises les plus importantes. La liquidation, en particulier, n'intervient pour ces entreprises qu'au terme d'une période d'observation qui dure en moyenne plus de huit mois.

Une évolution vers le sauvetage de l'entreprise

QUEL que soit le régime considéré, le plan de redressement judiciaire reste la solution minoritaire. Mais sa fréquence tend à augmenter : il représente 11,2 % des solutions prononcées en 1992 contre 9,2 % en 1990. Cette progression est sensible non seu-

1. Sources et méthodes

Les statistiques judiciaires issues de l'exploitation du Répertoire général civil (RGC) permettent de suivre le déroulement des procédures de redressement et de liquidation judiciaires devant les tribunaux de commerce et les tribunaux de grande instance à compétence commerciale. Des fichiers statistiques sont constitués à chaque étape de la procédure : saisine, jugement d'ouverture, solution de la procédure, clôture des opérations.

Des problèmes d'exhaustivité de la collecte ont conduit à constituer un échantillon de juridictions, pour lesquelles les données recueillies de 1990 à 1992 s'avèrent complètes, afin de suivre l'évolution des phénomènes à champ constant sur cette période. Pour cette raison, les tableaux statistiques issus de l'exploitation du RGC sont présentés en structure.

Sur les périodes de collecte disponibles, la distribution statistique des affaires traitées par les juridictions exclues de l'échantillon a été contrôlée. Pour les variables retenues dans l'étude, elle ne diffère pas de celle observée sur l'échantillon.

Par ailleurs, comme l'impose la législation commerciale, tout jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire donne lieu à publication dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), qui est exploité par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ce sont les statistiques élaborées par l'INSEE qui sont retenues pour dénombrer les entreprises défaillantes et étudier leurs caractéristiques économiques (effectif salarié, implantation régionale, secteur d'activité).

Les tribunaux de l'échantillon ont prononcé 56 % de l'ensemble des jugements d'ouverture publiés au Bodacc en 1990.

lement pour les entreprises les plus importantes, mais aussi pour la grande majorité relevant du régime simplifié - tableau 2 -.

La nature des plans prononcés semble confirmer cette évolution en faveur des solutions de sauvetage de l'entreprise. La continuation est largement préférée

Tableau 3. Les entreprises soumises à une procédure de redressement judiciaire, selon leur taille, de 1990 à 1993 *

Nombre de salariés	Nombre d'entreprises défaillantes			
	1990	1991	1992	1993
Ensemble	47 120	52 971	57 798	63 187
0 ou 1	28 377	30 944	32 782	33 801
2 à 4	9 586	11 237	12 213	13 385
5 à 9	4 959	5 593	6 596	7 999
10 à 49	3 743	4 572	5 497	7 031
50 à 99	299	395	468	666
100 et plus	156	230	242	305

* Champ : hors entreprises agricoles, organismes financiers et secteur tertiaire non marchand

Source : Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) - INSEE

à la cession totale et cette préférence s'accroît : c'est le but de 69 % des plans prononcés en 1992 contre 65 % en 1990.

Deux facteurs influencent la nature des plans dont bénéficient les entreprises : leur importance économique et sociale et la qualité du demandeur. Les tribunaux privilégient le plan de continuation pour les "petites" entreprises de la procédure simplifiée (75 % des plans) et le plan de cession totale pour les entreprises plus importantes du régime général (53 % des plans). Mais là aussi une évolution se dessine en faveur du plan de continuation dont la part passe de 40 % en 1990 à 47 % en 1992.

Les plans de redressement visent plus souvent la continuation de l'entreprise lorsque la demande émane d'un créancier (85 % des plans) que lorsque le débiteur dépose lui-même son bilan (63 % des plans en 1992). Cependant, dans ce dernier cas, la part des plans de continuation tend à augmenter : elle n'était que de 56 % en 1990.

Dix mois d'observation pour établir un plan

EN 1992, il faut en moyenne près de dix mois pour arrêter un plan de redressement judiciaire, après l'ouverture de la procédure. La nécessité de prendre en charge le passif et d'élaborer le plan explique cette durée, beaucoup plus longue que pour prononcer une liquidation (3,5 mois).

A cet égard, le plan de continuation de l'entreprise s'avère plus long à construire que le plan de cession. La période d'observation dure en moyenne six mois pour organiser la cession totale de l'actif, et plus de onze mois, soit presque le double, pour une décision visant à assurer la continuation de l'entreprise. ■

2. La procédure de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, institue une procédure de redressement judiciaire "destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif" (art. 1). Cette procédure est applicable à tout commerçant, artisan et à toute personne morale de droit privé, ainsi qu'à tout agriculteur (depuis la loi n° 88-1202 du 30.12.1988).

Elle doit être ouverte dès que l'entreprise se trouve dans "l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible" (art. 3). Le débiteur dispose alors de 15 jours pour déclarer la cessation de paiements. Un créancier peut aussi assigner une entreprise en ouverture de redressement judiciaire. À peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office, cette demande est alors exclusive de toute autre (art. 7 du décret n° 85-1388 du 27.12.1985). En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République (à qui le comité d'entreprise ou les délégués du personnel peuvent communiquer tout fait révélant la cessation de paiements de l'entreprise).

Dans le jugement qui ouvre le redressement, le tribunal désigne un juge-commissaire qui veille à la protection des intérêts en présence et au déroulement de la procédure, un représentant des créanciers et, éventuellement, un administrateur chargé soit de surveiller ou d'assister le débiteur dans sa gestion, soit d'assurer lui-même cette gestion.

Malgré l'existence d'une procédure simplifiée, le tribunal peut décider d'appliquer le régime général à une petite entreprise (moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et au plus 50 salariés) si cela doit favoriser son redressement (art. 138).

La mise en redressement judiciaire ouvre une période d'observation dont la durée maximale dépend du régime appliqué. Elle peut aller jusqu'à 18 mois dans le régime général : trois fois 6 mois, le renouvellement exceptionnel pour les 6 derniers mois devant être demandé par le procureur. Elle ne peut excéder 8 mois dans la procédure simplifiée : 1 mois d'enquête renouvelable une fois, suivi d'une observation de 4 mois, pouvant être prorogée de 2 mois.

Pendant cette période, l'administrateur, ou à défaut le juge-commissaire, dresse un bilan économique et social de l'entreprise, analyse les offres éventuelles de reprise et propose soit un plan de redressement, soit la liquidation. Au vu de son rapport, le tribunal rend un jugement.

Le plan de redressement désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne les engagements qu'elles souscrivent. Sa durée est fixée par le tribunal (art. 65) qui nomme un commissaire chargé de veiller à son exécution (art. 67).

Ce plan vise "la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif" (art. 69). Il peut aussi prévoir la cession de certaines branches d'activité. En cas d'échec du plan de continuation, le commissaire à l'exécution peut demander au tribunal sa résolution et l'ouverture d'une nouvelle procédure tendant à la cession ou à la liquidation. La même faculté est reconnue à un ou plusieurs créanciers détenant au moins 15 % des créances.

Le plan peut aussi ordonner la cession totale de l'entreprise, pour "assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome" (art. 81). Le plan détaille les modalités de la cession. Le commissaire à l'exécution du plan poursuit sa mission jusqu'au paiement intégral du prix de cession, qu'il répartit entre les créanciers suivant leur rang. Le tribunal prononce d'office la clôture des opérations.

Lorsque ni la continuation ni la cession de l'entreprise ne semblent possibles, le tribunal prononce la liquidation. Il nomme un liquidateur qui exerce les droits et actions relatifs au patrimoine du débiteur pendant la durée des opérations, répartit le produit des ventes entre les créanciers et procède à la reddition des comptes.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation, soit lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, soit lorsque l'insuffisance de l'actif rend impossible la poursuite des opérations (art. 167).

1. L'étude présentée ici, qui porte sur les années 1990 à 1992, ne saurait prendre en compte les modifications de la procédure de redressement judiciaire prévues par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebille

Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

© JUSTICE 1994

Pour toute demande de renseignements, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, téléphone 44 77 66 27.

Le numéro : 6 Francs

L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice".